

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction d'une nouvelle centrale hydroélectrique »  
sur les communes de Rognaix et Saint-Paul-sur-Isère  
(département de Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01207

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01207, déposée complète par la SAS SHBB le 16 avril 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 avril 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 4 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 1200 kW, localisée sur le torrent du Bayet à 1180 mètres d'altitude, impliquant les travaux suivant :

- terrassements (plateforme de 100 m<sup>2</sup> pour accueillir le bâtiment de la centrale) ;
- construction d'une tranchée (conduite forcée) de 1600 mètres dont 1200 mètres sous des pistes existantes pour installation des conduites forcées ;
- défrichage de 200 m<sup>2</sup> ;
- construction d'un bâtiment de 80 m<sup>2</sup> ;
- raccordement au réseau électrique.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 29 « Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la localisation du projet au sein d'une ZNIEFF de type II « massif de la Lauzière et du Grand Arc » et à proximité d'un site Natura 2000 « massif de la Lozière », ainsi que les résultats l'étude de prospection de la faune fournie en annexe de la demande, indiquent une sensibilité environnementale du projet en lien avec les milieux naturels terrestres modérés à faibles et que le pétitionnaire prévoit des mesures visant à les prendre en compte de manière adaptée (évitement des zones humides par déplacement de la prise d'eau sur un secteur non humide, réalisation des défrichements en dehors des périodes sensibles pour les chauve-souris, canalisation localisée majoritairement sous des pistes existantes) ;

Considérant que le projet présente des enjeux probables modestes en lien avec les milieux aquatiques compte tenu de sa localisation sur un cours d'eau non classé au titre de l'article L214-17, présentant peu

d'intérêt pour les truites et la faune benthique ;

Considérant que les enjeux paysagers liés à la construction du bâtiment seront prises en compte par des mesures adaptées (préservation d'un premier plan forestier constituant un masque, intégration paysagère et architecturale du bâtiment) ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une nouvelle centrale hydroélectrique, n°2018-ARA-DP-01207 présenté par la SAS SHBB concernant sur les communes de Rognaix et Saint-Paul-sur-Isère (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

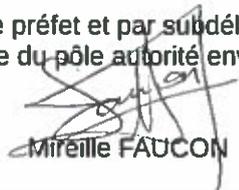
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18 mai 2018

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

  
Miréille FAUCON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03